



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.444/2
du 13 novembre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale'

Le 15 octobre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 novembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 novembre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'arrêté en projet n'est pas de ceux qui doivent obligatoirement être soumis à l'avis de l'ARES.

Par conséquent, à l'alinéa 12 du préambule, l'avis de l'ARES du 9 octobre 2018 sera mentionné sous la forme d'un « considérant ».

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 111 du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale'.

Il convient dès lors de compléter l'alinéa 1^{er} du préambule afin de mentionner précisément cette disposition.

2. Les décrets visés aux alinéas 2 à 5 du préambule font partie du cadre juridique de l'arrêté en projet mais ne lui procurent pas de fondement juridique.

Par conséquent, si l'auteur du projet souhaite les mentionner au préambule, il doit le faire sous la forme d'un « considérant » ¹.

3. À l'alinéa 13, il y a lieu de faire état du 2°, et non pas du 1°, de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

4. Après les mots « Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances ; », il y a lieu d'insérer l'alinéa suivant : « Après délibération, » ².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 25.

² *Ibidem*, recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.

DISPOSITIF

Articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 du projet modifient les articles 2 et 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 'relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale' afin de les actualiser³. La question se pose toutefois plus fondamentalement de savoir quelle est la portée concrète de ces articles, qui semblent n'avoir pour objet que d'affirmer des évidences.

On remarquera en outre que l'article 29 du décret du 16 avril 1991 prévoit déjà que

« [l]es structures des établissements, les fonctions, titres et rémunérations des membres du personnel sont déterminés par le classement des sections et des unités d'enseignement dans l'enseignement secondaire inférieur ou dans l'enseignement secondaire supérieur ».

On rappellera à cet égard qu'il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire dans un arrêté réglementaire une règle déjà inscrite dans une disposition de nature législative. Pareil procédé peut en effet induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur⁴.

Lorsque l'auteur d'un projet estime néanmoins que la répétition de certaines dispositions décrétales est utile à la compréhension de l'arrêté en projet, il convient, afin de ne laisser subsister aucun doute quant à la nature de ces dispositions, de les identifier expressément⁵.

Les articles 2 et 3 seront réexaminés à la lumière des observations qui précèdent.

³ Voir les explications qui figurent dans la note au Gouvernement, p. 3.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 80.

⁵ Par exemple, en indiquant « conformément à l'article... ».

Articles 9, 10, 12 et 13

Les dispositions à l'examen modifient les articles 20, 20bis, 25 et 27 de l'arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 afin, notamment, de tenir compte de l'existence de la fonction de comptable dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

L'attention de l'auteur du projet est toutefois attirée sur ce que les articles précités ont déjà été modifiés à cette fin par l'article 58 du décret du 30 avril 2009 'concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion', entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 ⁶.

Les articles 9, 10, 12 et 13 seront dès lors réexaminés afin de vérifier dans quelle mesure leur maintien se justifie.

L'attention de l'auteur du projet est en tout état de cause attirée sur les deux points suivants :

1° les dispositions insérées par l'article 58 du décret du 30 avril 2009 dans les articles 20, 20bis, 25 et 27 de l'arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 ne peuvent désormais être modifiées que par une disposition décrétable ;

2° il convient d'être en mesure de justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, les différences de traitement établies par l'article 9 du projet entre la fonction de comptable dans l'enseignement organisé par la Communauté française et celle d'éducateur-économe dans l'enseignement subventionné ⁷.

Article 14

À l'article 27ter en projet, les mots « Dès l'entrée en vigueur du présent article, », qui sont inutiles, seront omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

⁶ La version coordonnée disponible sur www.galilex.cfwb.be est incomplète à cet égard.

⁷ L'article 9 permet de répartir l'emploi de comptable sur deux membres du personnel, alors que cette répartition n'est pas permise pour l'emploi d'éducateur économe et prévoit en outre un régime de prestations différent : 38 heures par semaine pour les comptables et 36 heures pour les éducateurs économes.